

TRÈS IMPORTANT: si l'acte fait courir un délai, ce délai part de cette date, à l'exclusion de toute autre.

Je vous avise que je vous ai signifié ce jour un acte.

Celui-ci a été remis dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix.

SCP Patrick OKERMAN et Alan DAGUIN

Office de Commissaires de Justice
2 rue Jacques Ibert
CS 30088

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
tel : 01 47 37 41 32 fax :

☐ La copie de l'acte a été remise ce jour à votre domicile - siège à M

☒ La copie de l'acte n'a pu être remise ce jour à votre domicile - siège.
Elle sera déposée en l'étude du Commissaire le jour même ou au plus tard le premier jour où l'étude est ouverte au public.
Il vous appartient, dans le plus bref délai, de la retirer ou de la faire retirer par une personne que vous aurez mandatée par écrit, à cet effet, contre récépissé ou émargement.
La copie de l'acte est conservée en l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, le Commissaire de justice en est déchargé.
Le Commissaire de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

Dans les courriers ou lors des règlements,
prérez d'indiquer le numéro du dossier.

Je vous précise que cet acte a été établi à la demande de

Nature de l'acte:

Assignation en référé devant le Tribunal Judiciaire

S.C.I. EMMA

Ayant pour Avocat : BERNARD BESSIS SELARL

Représentée par Maître Bernard BESSIS

Avocat au Barreau de Paris

37, rue du Four - 75006 PARIS

Tél. 01 40 70 07 14 - E.794

Élisant domicile en son Cabinet,

J'ai, Commissaire de Justice soussigné,

Nous SCP Patrick OKERMAN et Alan DAGUIN, Société titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, demeurant 2, rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS PERRET, par l'un d'eux soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

La société TAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°914 036 017, dont le siège social est situé 107 rue Edouard Vaillant à 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège.

Où étant et parlant à

D'AVOIR A COMPARAITRE LE : MARDI 28 MAI 2024 À 9 HEURES 30

Salle des Référés

Par devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Nanterre, tenant audience des référés, sis 6 rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX.

**Copie annexée à
l'avis de signification
ne pouvant servir
de pièce de procédure**

Mr Patrick OKERMAN et Alan DAGUIN
Office de Commissaires de Justice
2, rue Jacques Ibert
92300 LEVALLOIS PERRET

PREMIERE
EN EDITION

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ
DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La société EMMA, Société Civile Immobilière au capital de 1.524,49 euros, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n°400 193 041, dont le siège social est situé 23 avenue Joyeuse à 94340 JOINVILLE LE PONT, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat : BERNARD BESSIS SELARL
Représentée par **Maître Bernard BESSIS**
Avocat au Barreau de Paris
37, rue du Four - 75006 PARI
Tél. 01 40 70 07 14 - E.794

Élisant domicile en son Cabinet,

J'ai, Commissaire de Justice soussigné,

Nous SCP Patrick OKERMAN et Alan DAGUIN, Société titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de Nanterre, demeurant 2, rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS PERRET, par l'un d'eux soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

La société TAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°914 036 017, dont le siège social est situé 107 rue Edouard Vaillant à 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège.

Où étant et parlant à

D'AVOIR A COMPARAITRE LE : MARDI 28 MAI 2024 À 9 HEURES 30

Salle des Référés

Par devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Nanterre, tenant audience des référés, sis 6 rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX.

**Copie annexée à
l'avis de signification
ne pouvant servir
de pièce de procédure**

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date du présent acte ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu(es) de constituer Avocat pour être représenté(es) devant ce Tribunal.

A défaut de comparaître, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s). (Article 56 du Code de Procédure Civile).

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du Code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

PLAISE AU TRIBUNAL

Par acte en date du 15 février 2010, la SCI EMMA a consenti à la société IMB RESTAURATION, aux droits de laquelle se trouve la société TAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°914 036 017, dont le siège social est situé 107 rue Edouard Vaillant à 92300 LEVALLOIS-PERRET, la location d'un local commercial dépendant de l'immeuble sis 107 rue Edouard Vaillant à LEVALLOIS-PERRET. (Pièces n°1 à 4)

Le bail autorise l'activité de « *restauration, traiteur, vente à emporter* ».

Le loyer mensuel actuel est de 2032,15 € outre la TVA et provision sur charges payable trimestriellement d'avance.

Depuis octobre 2022, les loyers et charges sont imparfaitement réglés.

Par acte en date du 02 novembre 2023, la SCI EMMA faisait signifier à la société TAY **un commandement de payer visant la clause résolutoire d'avoir, à payer la somme en principal de 7020,92 € soit avec les frais 7.184,37 €.** (Pièce n°5)

Aucune suite n'a été donnée à ce commandement et depuis, le compte en principal a évolué et le montant dû s'élève en principal à la somme de **13.290,95 €** suivant compte arrêté au 22 janvier 2024. (Pièce n°6)

Dans ces conditions, il y a lieu de **constater l'acquisition de la clause résolutoire** à effet au **03 décembre 2023**.

Il y a lieu d'ordonner **l'expulsion immédiate** et sans délai de la société TAY au besoin avec l'assistance de la force publique.

Il y a lieu de condamner la société TAY au paiement de la somme de **13.290,95 euros** en principal avec intérêts de droit à compter du commandement de payer signifié le 02 novembre 2023 et pour le surplus, à compter de la présente assignation et ce, sous réserve de la réactualisation.

Il y a lieu en outre de condamner ladite société, conformément aux dispositions de l'article 18 du bail, à verser une indemnité d'occupation à la société EMMA égale à deux fois le loyer quotidien pour chaque jour de retard outre les charges, et ce jusqu'à libération effective des lieux.

Il y a lieu enfin de la condamner au paiement de la somme de **5.000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles engagés et en tous les dépens.

Une dénonciation de la présente assignation est faite avec le commandement à la banque BRED BANQUE POPULAIRE, créancier inscrit.

PAR CES MOTIFS

Vu le commandement de payer signifié à la société TAY le 02 novembre 2023,

Vu l'absence de règlement effectué et de l'évolution de l'arriéré locatif,

Constater l'acquisition de la clause résolutoire inscrite au contrat à effet au **03 décembre 2023**.

Ordonner l'expulsion immédiate et sans délai de la société TAY au besoin avec l'assistance de la force publique.

Condamner ladite société, conformément aux dispositions de l'article 18 du bail, à verser une indemnité d'occupation à la société EMMA égale à deux fois le loyer quotidien pour chaque jour de retard outre les charges, et ce jusqu'à libération effective des lieux.

Condamner la société au paiement de la somme **13.290,95 euros** en principal, avec intérêts de droits, à compter du commandement de payer signifié le 02 novembre 2023 et pour le surplus à compter de la présente assignation et ce sous réserves de réactualisation.

Condamner la société TAY au paiement de la somme de **5.000 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et en tous les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES PRODUITES*versees aux débats*

- Pièce n°1 : Extrait K bis de la société EMMA
- Pièce n°2 : Extrait K bis de la société TAY
- Pièce n°3 : État d'endettement de la société TAY au 23 janvier 2024
- Pièce n°4 : Bail signé entre la société EMMA et la société TAY le 15 février 2010
- Pièce n°5 : État du compte réactualisé à janvier 2024
- Pièce n°6 : Commandement de payer visant la clause résolutoire du 02 novembre 2023